

STATUTS

Chapitre I. Dénomination, domaine territorial, objectifs, lignes de travail et siège social.

Article 1

1. Sous la dénomination Archivistes sans Frontières (ASF), est constituée une association de volontaires non gouvernementale et d'intérêt général pour le développement et la coopération internationale, dont les activités seront réglementées conformément aux dispositions du cadre légal en vigueur.
2. ASF assume le code d'éthique professionnelle que l'assemblée générale du Conseil international des archives a approuvé à Pékin (Chine) lors de sa 13^e session.
3. Tout but lucratif en est absolument exclu.
4. Le domaine territorial depuis lequel sont organisées les actions d'ASF est l'Espagne.

Article 2

1. ASF définit son domaine préférentiel d'action comme suit :
 - a. Pays qui conservent un patrimoine documentaire en danger imminent de dégradation ou de perte.
 - b. Pays soumis à des situations de guerre ou de violence généralisée, ou touchés par des catastrophes naturelles ou de toute autre nature pouvant comporter un grave risque de disparition de leur patrimoine.

Article 3

1. Les objectifs d'ASF sont les suivants :
 - a. Protéger, conserver, organiser et diffuser le patrimoine documentaire en danger d'extinction ou de dommages irréversibles, par le biais de la conception, la coordination, la mise au point et la diffusion de plans, programmes et projets, y compris les actions destinées à sauvegarder et récupérer le patrimoine documentaire lié à la garantie des droits de l'homme et des droits individuels et collectifs des citoyens.
 - b. Faire prendre conscience à la société de l'intérêt de conserver et d'utiliser les archives pour garantir le respect de ses droits, le contrôle des administrations, le soutien des chercheurs, ainsi qu'en tant que fondement pour le développement économique, social, scientifique, technologique, la promotion de la culture, la récupération de la mémoire et des identités nationales.

- c. Soutenir des projets de récupération, d'organisation et de vulgarisation de la fonction archivistique conformément aux politiques archivistiques de chaque pays, en tenant compte de tous les supports documentaires.
 - d. Étudier, définir et fournir les techniques de restauration les plus appropriées à chaque type de support documentaire.
 - e. Promouvoir la culture archivistique grâce à la formation technique auprès des archives, ainsi qu'offrir des conseils dans ces matières.
 - f. Susciter les relations sociales, humaines et solidaires entre les archivistes de différents pays, ainsi que la protection et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples.
 - g. Promouvoir une vision et un travail interdisciplinaire en matière d'intervention et d'étude du patrimoine documentaire moyennant la collaboration de professions proches du domaine d'action d'AsF.
 - h. Proposer et mettre en œuvre toutes les actions jugées opportunes ou toute autre intervention similaire aux précédentes.
2. Les lignes de travail d'AsF sont les suivantes :
- a. Promouvoir des actions à mener sur les archives de pays en cours de transition politique pour le rétablissement des droits collectifs et individuels, et en particulier : le droit des peuples et des nations à choisir leur propre transition politique, chose dépendant de l'existence de documents et de la possibilité d'y accéder ; le droit à l'intégrité de la mémoire écrite des peuples, qui devra être inaliénable ; le droit à la vérité ; et le droit de connaître les responsables des crimes contre les droits de l'homme.
 - b. Protéger les droits individuels suivants : droit de connaître l'endroit où les membres de sa famille ont disparu lors de périodes répressives ; droit de connaître les données existant dans les archives de la répression au sujet de toute personne ; droit de recherche historique et scientifique ; droit d'amnistie pour les prisonniers et les victimes de représailles politiques ; droit de compensation et de réparation des dommages subis par les victimes de la répression ; et droit de restitution des biens confisqués.
 - c. Proposer l'élaboration et l'exécution de projets de coopération internationale en matière de gestion des archives, en collaborant avec d'autres organismes ayant des compétences sur les archives, afin de sensibiliser personnes et organismes quant à la nécessité de trouver des formules pour une protection appropriée des archives, et afin que le patrimoine documentaire bénéficie des soins qu'il mérite.
 - d. Établir des mesures de prévention et de conservation des conditions matérielles des différents supports de la documentation et proposer toutes les actions jugées nécessaires pour parvenir à améliorer la prévention, la reproduction, la restauration et la préservation de toutes sortes de supports documentaires (documentation graphique, audiovisuelle...), ainsi que garantir la conservation et les systèmes de sécurité des bâtiments d'archives.

Article 4

1. Le siège social d'ASF est établi à Barcelone, Passatge del Crèdit, nº 7, code postal 08002.
2. Le logotype ou anagramme de l'organisation non gouvernementale « Arxivers sense Fronteres » / « Archiveros sin Fronteras » / « Arquivoiros sen Fronteiras » / « Mugarik Gabeko Artxibozainak » se compose d'un globe terrestre et d'un document, de couleur verte et jaune, respectivement. À côté et à droite, figurent les initiales « ASF » et dessous la dénomination développée *Arxivers sense Fronteres* ou *Archiveros sin Fronteras* ou *Arquivoiros sen Fronteiras* ou *Mugarik Gabeko Artxibozainak*.

Chapitre II. Les membres de l'association, leurs droits et leurs obligations.

Article 5

1. Pour faire partie d'ASF, il est nécessaire de présenter une demande par écrit ou par courrier électronique au comité directeur, qui rendra une décision lors de la première assemblée à venir.
2. Les membres d'ASF le seront en qualité de membres numéraires, de membres adhérents, de membres institutionnels ou de membres honoraires.

Article 6

1. Peuvent être membres d'ASF, en qualité de membres numéraires, toutes les personnes majeures qui exercent la profession d'archiviste dans n'importe quelles archives publiques ou privées, ainsi que les personnes qui exercent des professions liées aux archives.
2. Toutes les personnes intéressées par le patrimoine documentaire et les archives peuvent également faire partie d'ASF en qualité de membres adhérents, et elles bénéficient des droits que l'article 7 ci-après accorde aux membres, excepté celui d'être élus pour occuper des fonctions au sein des organes de gouvernement.
3. Peuvent également en faire partie en qualité de membres institutionnels tous les organismes, institutions, entreprises ou similaires, aussi bien publics que privés, intéressés par les objectifs d'ASF. Les membre institutionnels jouissent des droits dont il est fait état pour les membres à l'article 7, excepté celui d'être élus pour occuper des fonctions au sein des organes de gouvernement.
4. Seront membres honoraires toutes les personnes qui, pour leurs mérites et leur trajectoire professionnelle, pourront être élevées à cette distinction par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 7

Les droits des membres d'ASF sont les suivants :

- a. Assister, avec voix consultative et délibérative, aux réunions de l'assemblée générale.
- b. Élire ou être élus pour exercer des fonctions de représentation ou de direction.
- c. Exercer la représentation qui pourra leur être confiée dans chaque cas.
- d. Participer aux activités d'AsF, conformément aux réglementations légales et statutaires.
- e. Exposer à l'assemblée et au comité directeur tout ce qui, à leur jugement, peut contribuer à améliorer la vie de l'association et à faciliter la réalisation de ses objectifs sociaux essentiels.
- f. Solliciter et obtenir des explications sur l'administration et la gestion du comité directeur ou des mandataires d'AsF.
- g. Être entendus avant l'adoption de mesures disciplinaires.
- h. Faire partie des groupes de travail.
- i. Posséder un exemplaire des statuts.
- j. Consulter les livres et les documents d'AsF.

Article 8

Les devoirs des membres d'AsF sont les suivants :

- a. S'engager au service des finalités de l'association et tout faire pour les atteindre.
- b. Contribuer au soutien d'AsF en payant cotisations, versements complémentaires et autres apports financiers, ainsi que reverser à AsF toutes les rémunérations qu'ils pourraient recevoir dans l'exercice de la représentation de l'association.
- c. Respecter toutes les autres obligations dérivées des dispositions statutaires.
- d. Se plier aux décisions valablement adoptées par les organes de gouvernement d'AsF et les accomplir.

Article 9

Les membres pourront être radiés d'AsF pour les motifs suivants :

- a. Demande de radiation volontaire, communiquée par écrit au comité directeur.
- b. Non paiement des cotisations fixées pendant une année.
- c. Manquement aux obligations statutaires.
- d. Expulsion pour sanction disciplinaire.

Chapitre III. L'assemblée générale

Article 10

1. L'assemblée générale est l'organe souverain d'AsF : tous ses membres en font partie à part entière.
2. Les membres d'AsF, réunis en assemblée générale légalement constituée, décident, à la majorité des voix, des affaires laissées à la compétence de l'assemblée.

3. Tous les membres sont engagés par les décisions de l'assemblée générale, y compris s'ils étaient absents quand elles ont été adoptées, s'ils y sont opposés et si, bien que présents, ils se sont abstenus de voter.

Article 11

L'assemblée générale dispose des facultés suivantes :

- a. Modifier les statuts.
- b. Élire et relever de leurs fonctions les membres de l'organe de gouvernement, et contrôler leur activité.
- c. Approuver le budget annuel et la liquidation des comptes annuels, ainsi qu'adopter les décisions pertinentes pour déterminer la forme et le montant de la contribution de soutien à AsF et approuver la gestion pratiquée par l'organe de gouvernement.
- d. Décider de dissoudre AsF.
- e. Se joindre à d'autres unions d'associations ou s'en séparer.
- f. Solliciter une déclaration d'utilité publique.
- g. Approuver les normes et les règlements internes.
- h. Décider de l'exclusion ou de la radiation définitive des membres auxquels a été infligée une sanction disciplinaire.

Article 12

1. L'assemblée générale se réunira en séance ordinaire au moins une fois par an.
2. L'organe de gouvernement pourra convoquer l'assemblée générale à titre extraordinaire s'il le juge nécessaire ; il y sera tenu si un nombre de membres supérieur ou égal à 10% le lui demande ; en l'occurrence, l'assemblée devra se tenir dans les trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 13

1. L'assemblée générale sera convoquée par le comité directeur d'AsF, par courrier contenant, au moins, l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
2. La convocation doit être adressée quinze jours avant la date fixée pour la réunion, individuellement à chaque membre, par écrit envoyé à l'adresse de courrier électronique ou au siège social figurant sur la liste de membres actualisée que doit posséder AsF.
3. Les réunions de l'assemblée générale seront présidées par le président d'AsF. En cas d'absence, celui-ci devra être remplacé par, dans l'ordre suivant, le vice-président ou le membre le plus âgé de l'assemblée. Le secrétaire de l'assemblée générale sera la personne occupant les mêmes fonctions au sein du comité directeur.
4. Le secrétaire rédigera pour chaque réunion un procès-verbal que devront signer le président et lui-même, avec un extrait des délibérations, le texte des décisions adoptées, le résultat des scrutins et la liste des personnes présentes.
5. Au début de chaque réunion de l'assemblée générale, lecture sera donnée du procès-verbal de la séance précédente, pour approbation ou modification. Cinq jours

auparavant, toutefois, le procès-verbal et toute la documentation éventuelle doivent être mis à la disposition des membres au siège social.

Article 14

1. L'assemblée générale sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Un minimum de 10% de membres peut demander à l'organe de gouvernement de porter à l'ordre du jour une ou plusieurs affaires à traiter, y compris si l'assemblée a déjà été convoquée, à condition dans ce cas de le faire pendant le premier tiers de la période comprise entre la réception de la convocation et la date de réunion de l'assemblée. La demande peut également être faite directement à l'assemblée, qui décidera ce qu'elle jugera convenable, mais ne pourra adopter de décision qu'au sujet des points ne figurant pas à l'ordre du jour communiqué dans la convocation, si en convient ainsi la majorité des trois quarts des personnes présentes.

Article 15

1. Lors des réunions de l'assemblée générale, chaque membre d'ASF détient une voix. Néanmoins, tout membre ne pouvant pas y assister pourra donner procuration à un autre membre d'ASF, en indiquant par écrit ou par courrier électronique ses coordonnées personnelles (CIN ou passeport, prénom, nom et numéro de membre d'ASF) et celles de la personne à qui il donne procuration (CIN ou passeport, prénom, nom et numéro de membre d'ASF). Néanmoins, le comité directeur fera en sorte d'inciter les membres à voter par courrier électronique dans la mesure de leurs possibilités, afin de faciliter la participation.
2. Les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des membres présents, plus les votes par courrier et les procurations de vote effectuées.
3. Pour adopter les décisions relatives à la cessation des membres, la modification des statuts, la création et la dissolution de représentations d'ASF, la dissolution d'ASF, la constitution d'une fédération avec des associations analogues ou l'intégration dans une association existante, un nombre de voix équivalant aux deux tiers des personnes présentes sera nécessaire.
4. Si plusieurs candidatures sont présentées, l'élection du comité directeur se fera sur décision de la majorité relative des membres présents.
5. Les candidatures qui seront présentées formellement auront droit à une copie de la liste des membres, avec leurs adresses.

Chapitre IV. Le comité directeur

Article 16

1. Le comité directeur régit, administre et représente ASF. Il est composé des personnes suivantes : le président, le vice-président, le trésorier général, le secrétaire

général, le sous-secrétaire général et les membres. Ces fonctions doivent être exercées par des personnes différentes.

2. L'élection des membres du comité directeur, qui devront être membres d'AsF, aura lieu en assemblée générale.

3. La nomination et la cessation des mandats devront être certifiées par le secrétaire sortant, avec l'approbation du président sortant, et seront communiquées au registre des associations de l'administration compétente en la matière.

Article 17

1. Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de quatre ans, et ils peuvent être réélus.

2. La cessation des fonctions avant l'expiration du délai réglementaire de leur mandat peut se produire pour les raisons suivantes :

- a. Démission volontaire présentée par écrit.
- b. Maladie ou incapacité à exercer les fonctions.
- c. Radiation en tant que membre d'AsF.
- d. Sanction pour faute commise dans l'exercice des fonctions, imposée conformément aux dispositions des statuts.

3. Les fonctions laissées vacantes au sein du comité directeur seront pourvues lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'intervalle, un membre d'AsF pourra exercer provisoirement les fonctions vacantes.

4. L'exercice d'un mandat aura caractère honorifique et ne pourra en aucun cas être rémunéré.

Article 18

1. Le comité directeur dispose des facultés suivantes :

- a. Représenter, diriger et administrer AsF, pour accomplir les décisions adoptées par l'assemblée générale, conformément aux règles, instructions et directives que pourra établir cette assemblée.
- b. Adopter les décisions nécessaires en relation avec la comparution devant les organismes publics pour exercer toutes sortes d'actions légales et interjeter les recours pertinents.
- c. Souscrire des conventions de collaboration, de développement et de coopération avec d'autres organismes ayant des objectifs proches de ceux d'AsF.
- d. Coordonner les commissions ou les groupes de travail qui pourront se créer, en établissant, si besoin est, un règlement interne de fonctionnement.
- e. Proposer à l'assemblée générale de défendre les intérêts d'AsF.
- f. Proposer à l'assemblée générale les cotisations que les membres d'AsF devront verser.
- g. Convoquer les assemblées générales et s'assurer de l'accomplissement des décisions qui ont été adoptées.

- h. Soumettre le bilan et l'état des comptes de chaque exercice à l'approbation de l'assemblée générale, et établir les budgets de l'exercice suivant.
- i. Embaucher les employés qu'ASF pourra avoir à l'avenir.
- j. Inspecter la comptabilité et veiller au bon fonctionnement des services.
- k. Constituer des commissions ou des groupes de travail pour atteindre, de la manière la plus efficace et efficiente possible, les objectifs d'ASF, et autoriser les actions que ces groupes envisagent de mettre en œuvre.
- l. Nommer les responsables auxquels il faudra confier chaque commission ou groupe de travail.
- m. Effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes publics, établissements et autres personnes, pour obtenir des subventions ou des aides de divers ordres.
- n. Ouvrir des comptes courants et des livrets d'épargne dans toutes sortes d'établissements de crédit ou d'épargne, et effectuer les opérations financières qu'il jugera appropriées à la réalisation des objectifs d'ASF, ainsi que disposer des fonds versés en dépôt. Les modalités de disposition de ces fonds sont précisées au chapitre X.
- o. Résoudre provisoirement toute éventualité non prévue dans les présents statuts, et en faire état lors de la prochaine assemblée générale.
- p. Trancher à propos de toute autre question ou faculté qui n'a pas été directement attribuée de manière spécifique à un autre organe d'ASF et qui lui a été expressément déléguée.

Article 19

1. Le comité directeur, convoqué au préalable par le président ou la personne qui le remplace, se réunira en séance ordinaire selon la périodicité dont décideront ses membres.
2. Il est tenu de se réunir en séance extraordinaire lorsque le président le convoque à ce titre, ou quand le demande 10% des membres qui le composent.

Article 20

1. Le comité directeur est valablement constitué s'il a été convoqué au préalable et si un quorum de la moitié plus un est réuni.
2. Les membres du comité directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions convoquées, encore qu'ils puissent se faire excuser, pour des motifs justifiés. La présence du président ou du secrétaire général, ou des personnes qui les remplacent, est obligatoire.
3. Le comité directeur adopte les décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes.

Article 21

Les décisions du comité directeur doivent figurer au livre des procès-verbaux et être contresignées par le secrétaire et le président. Au début de chaque réunion du comité

directeur, lecture doit être donnée du procès-verbal de la séance précédente, pour approbation ou rectification, si nécessaire.

Chapitre V. Le président et le vice-président

Article 22

1. Le président et le vice-président exercent les fonctions suivantes :
 - a. Diriger et représenter légalement ASF, par procuration de l'assemblée générale et du comité directeur.
 - b. Présider et diriger les débats, aussi bien de l'assemblée générale que du comité directeur.
 - c. Émettre une voix prépondérante en cas de partage.
 - d. Établir la convocation des réunions de l'assemblée générale et du comité directeur.
 - e. Apposer leur visa sur les procès-verbaux et les certificats confectionnés par le secrétaire général d'ASF.
 - f. Les attributions restantes propres à leurs fonctions et celles que leur délègue l'assemblée générale ou le comité directeur.
2. Le vice-président collaborera au bon fonctionnement de la présidence.
3. Le président sera remplacé, en cas d'absence ou de maladie, par le vice-président ou par le membre le plus âgé de l'assemblée, dans cet ordre.

Chapitre VI. Le trésorier général

Article 23

Le trésorier général a pour fonction de veiller aux ressources d'ASF et de les contrôler, ainsi que d'élaborer le budget, le bilan et le compte de résultats. Il tient un livre de caisse. Il signe les reçus de cotisations et les autres documents de trésorerie. Il paye les factures approuvées par le comité directeur, lesquelles doivent avoir été visées au préalable par le président, et il verse l'excédent sur des dépôts ouverts dans des établissements de crédit ou d'épargne.

Chapitre VII. Le secrétaire et le sous-secrétaire

Article 24

1. Le secrétaire doit veiller à la documentation d'ASF, dresser, rédiger et signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du comité directeur, rédiger et approuver les certificats qu'il est nécessaire de délivrer, ainsi que tenir le livre registre des membres.

2. Le sous-secrétaire général collabore au bon fonctionnement du secrétariat et remplace le secrétaire général en son absence.

Chapitre VIII. Les divisions d'ASF

Article 25

1. Les divisions d'ASF sont créées en tant que base de fonctionnement et d'aide au comité directeur.
2. Les responsables de division doivent être membres du comité directeur et former une équipe de travail avec des volontaires d'ASF.
3. Au début de chaque mandat, le comité directeur établira le nombre et les dénominations de chaque division. Cette structure devra être communiquée à tous les membres.
4. Les divisions pourront élaborer des circulaires d'organisation et de fonctionnement à caractère interne, qui devront être ratifiées par le comité directeur.

Chapitre IX. Les commissions ou groupes de travail

Article 26

1. Des commissions ou groupes de travail à caractère temporaire pourront être créés pour mettre en œuvre des activités spécifiques pour une durée déterminée.
2. Le comité directeur pourra créer autant de commissions ou groupes de travail qu'il sera jugé opportun pour faciliter la réalisation des objectifs et des activités programmées.
3. Ces commissions ou groupes de travail seront composés de membres d'ASF, sans préjudice de la nécessité d'inviter tel ou tel professionnel expert dans telle ou telle matière. Les commissions ou groupes de travail devront informer périodiquement le comité directeur au sujet des activités programmées.
4. L'appartenance à une commission ou à un groupe de travail ne donne droit à aucune rémunération, que l'on soit ou non membre d'ASF, puisque la participation est considérée comme volontaire et, par conséquent, désintéressée.

Chapitre X. Le régime économique

Article 27

ASF n'a pas de patrimoine initial.

Article 28

Les ressources financières d'ASF seront alimentées par :

- a. Les cotisations que fixera l'assemblée générale pour ses membres.

- b. Les subventions officielles ou particulières.
- c. Les dons, les héritages ou les legs.
- d. Les revenus du patrimoine lui-même ou d'autres revenus qui pourront être obtenus.

Article 29

1. Tous les membres d'ASF sont tenus de soutenir l'association financièrement, par le biais des cotisations ou de versements complémentaires, dans les formes et les proportions que déterminera l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.
2. L'assemblée générale peut fixer des droits d'admission, des cotisations périodiques et des cotisations extraordinaires.
4. Les bénéfices financiers tirés des actions ou des activités d'ASF seront reversés en totalité à l'association.

Article 30

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile ; il est arrêté au 31 décembre.

Article 31

1. Sur les comptes courants ou sur les livrets d'épargne ouverts auprès d'établissements de crédit ou d'épargne, doivent figurer les signatures du président, du trésorier et du secrétaire.
2. Pour pouvoir disposer des fonds, il suffira de deux signatures.

Chapitre XI. Régime disciplinaire

Article 32

1. L'organe de gouvernement peut sanctionner les infractions commises par les membres qui manquent à leurs obligations. Ces infractions peuvent être qualifiées de légères, graves et très graves, et les sanctions correspondantes peuvent aller d'une simple admonestation à l'expulsion d'ASF, selon ce qu'établissent le règlement interne ou, à défaut, les présents statuts.
2. La procédure disciplinaire commence d'office ou à la suite d'une plainte ou d'une communication. Le comité directeur nomme un instructeur qui traite le dossier et propose une décision, après avoir entendu le contrevenant présumé. La décision finale, qui doit être circonstanciée, est adoptée par l'organe de gouvernement.
3. Les membres sanctionnés qui ne sont pas d'accord avec les décisions adoptées peuvent saisir l'assemblée générale afin qu'elle se prononce, confirme ou adopte les décisions de non-lieu opportunes.

Chapitre XII. La dissolution

Article 33

AsF peut être dissoute si l'assemblée générale, convoquée à caractère extraordinaire et expressément à cette fin, en décide ainsi.

Article 34

1. Une fois adoptée la décision de dissoudre, l'assemblée générale doit prendre les mesures opportunes, tant en ce qui concerne la destination des biens et des droits d'AsF, que l'annulation et la liquidation des éventuelles opérations en cours.
2. L'assemblée générale est habilitée à élire une commission de liquidation, pour autant qu'elle le juge nécessaire. Néanmoins, si elle ne la constitue pas, les fonctions de liquidation et d'exécution des décisions auxquelles font référence les précédents paragraphes de cet article seront laissées à la compétence du comité directeur.
3. Les membres d'AsF sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement des obligations qu'ils ont volontairement contractées.
4. Le solde net résultant de la liquidation devra être versé directement à un établissement public qui se sera distingué pour son travail en faveur du patrimoine documentaire et des archives. Quoi qu'il en soit, la documentation propre à l'association AsF sera versée dans des archives à caractère public que choisira l'assemblée générale.

Signé à Barcelone, le 21 janvier 2008, par les représentants de l'association,



M. Assumpta Corominas Noguera
Présidente



Josefina Solà Gasset
Secrétaire en fonctions